



ARRETE n° 2023-10-PM

Portant réglementation de l'utilisation des bouches et poteaux d'incendie

Le Maire de la Commune de SAINT-CLÉMENT-DES-BALEINES,

VU les articles L2212-1, L2212-2, L 2212-2-1 et L 2224-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que l'usage des hydrants est réservé au service public de lutte, d'aide et de secours contre les incendies et qu'il est de droit et sans aucune restriction pour les personnels de ces services,

CONSIDÉRANT que l'usage des hydrants est à l'inverse, par principe, interdit à toute personne privée ; qu'il pourra toutefois être accordé à toute personne en faisant la demande, après étude sur le sérieux et bien fondé de la requête, un droit d'usage sur les hydrants de la commune, qui fera alors l'objet d'une autorisation écrite précaire délivrée conjointement par le concédant et le distributeur,

CONSIDÉRANT que la prévention des incendies fait partie des missions de sécurité publique qui incombent au Maire en vertu de ses pouvoirs de polices, que sa responsabilité peut être recherchée en cas de défaillance et qu'en conséquence il lui appartient de prendre toute mesure tendant à maintenir en permanence en parfait état de fonctionnement le réseau susvisé, en interdisant notamment à toute personne physique ou morale, à l'exception du service de secours et d'incendie ou du service des eaux, de manipuler bouches et poteaux d'incendie, ou d'y puiser de l'eau frauduleusement,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre toute mesure afin de garantir la sécurité de l'alimentation en eau potable,

CONSIDÉRANT que tout prélèvement d'eau sur les hydrants par des personnes non expressément autorisées sera considéré comme du vol au sens des articles 311-1 et 311-2 du code pénal,

CONSIDÉRANT que toute dégradation sur les mêmes hydrants sera regardée comme une infraction au sens des articles 322-1 et suivants du code pénal.

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est interdit, sauf autorisation expresse, à toute personne physique ou morale d'effectuer des prélèvements d'eau à partir des poteaux et bouches à incendie qui sont implantés sur le territoire de la commune de Saint-Clément-des-Baleines,

ARTICLE 2 : L'ouverture volontaire d'une bouche ou d'un poteau incendie dans le but de permettre la libération d'eau est considérée comme un prélèvement au sens de l'article 1 et soumise à la même interdiction. Cette qualification est indépendante de toute dégradation qui surviendrait également en raison de cette ouverture volontaire,

ARTICLE 3 : Ces interdictions ne s'appliquent pas aux services de secours et au gestionnaire de réseau,

- ARTICLE 4 :** Tout prélèvement d'eau ou toute dégradation sur ces hydrants sont constitutifs d'une infraction et feront l'objet d'un constat et d'un procès-verbal d'infraction transmis au Procureur de la République ; le contrevenant s'exposant notamment au paiement de l'amende prévue par les dispositions de l'article R610-5 du code pénal,
- ARTICLE 5 :** En cas de prélèvement d'eau, tout contrevenant se verra appliquer une pénalité forfaitaire équivalente à un volume prélevé de 2000 mètres cubes, indépendamment des poursuites exercées,
- ARTICLE 6 :** En cas de dégradation constatée sur la bouche ou le poteau incendie, le contrevenant se verra réclamer le remboursement des dépenses de remise en état, indépendamment des poursuites exercées,
- ARTICLE 7 :** Les infractions au présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux,
- ARTICLE 8 :** Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de ce jour.
- ARTICLE 9 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert – 15, rue de Blossac – CS 80541 – Poitiers Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- ARTICLE 10 :** Madame le Commandant de Brigade de la Gendarmerie Nationale de Saint-Martin-de-Ré et la Police Municipale de Saint-Clément-des-Baleines sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Clément-des-Baleines,
Le 09 janvier 2023

Le Maire



Lina BESNIER

